

**RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA COLLECTE ET LE RECYCLAGE DES
PLASTIQUES ISSUS DE CENTRES DE RECYCLAGE DE LA COMMUNAUTÉ
URBAINE DE BORDEAUX**

CONVENTION

Entre :

- **La Communauté Urbaine de BORDEAUX**, ayant son Siège Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX (33076), représentée par **M. Vincent FELTESSE**, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du Conseil de Communauté du _____, ci après dénommée « La Communauté »,

d'une part,

et

- **La Société BRO-GEN**, domiciliée à La Plaine à GUITALENS (81220), représentée par son gérant, M. Bruno DELPINO, ci après dénommée « L'Entreprise »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention en date du 12 janvier 2010, l'Entreprise accueille des élèves ingénieurs de 3^{ème} année de l'école des Mines d'Albi-Carmaux pour leur permettre de réaliser un projet d'étude à visée pédagogique. Cette étude a pour but d'identifier et de quantifier les déchets plastiques collectés dans les déchetteries. Elle consiste aussi à déterminer les coûts nécessaires à la collecte et au recyclage des plastiques en valorisation matière.

Afin de mener à bien ce projet, la Communauté accepte de mettre trois de ses centres de recyclage (appellation communautaire des déchetteries) à la disposition de l'entreprise.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les obligations des parties pour permettre la réalisation de cette étude dans les meilleures conditions.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature par les parties pour une durée fixée à 2 mois ou correspondant au minimum au remplissage d'une benne de plastiques.

Il ne pourra y être mis un terme qu'en application des dispositions prévues à l'article 4 ci-après ou accord amiable intervenu au moins 1 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 – De la Communauté

La Communauté s'engage à mettre à disposition sur au moins un de ses centre de recyclage (et trois si nécessaire) une benne de capacité de 40m³ destinée à recevoir exclusivement des plastiques, suivant les recommandations de l'Entreprise.

La Communauté n'aura à sa charge que les frais de mise à disposition de la (ou des) benne(s) dédiée(s) à l'expérimentation.

3.2 – De l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à réceptionner, sans délai, le contenu de la benne dès lors qu'elle sera pleine.

Elle prendra en charge les frais de transport occasionnés par la (ou les) livraison(s), ainsi que ceux afférents aux études et aux coûts de triage, process, labo, etc.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans mise en demeure préalable, en cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations prévues à l'article 3.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 6 : LITIGES

Toute difficulté ou contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

FAIT À BORDEAUX, le

Pour l'Entreprise BRO-GEN

Le gérant,

Bruno DELPINO

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

**P/ Le Président,
Le Vice- Président,**

Didier CAZABONNE